

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

**N° 2026-01****Objet : CONTRAT DE MAINTENANCE DES PROGICIELS UTILISES PAR LE SERVICE ETAT CIVIL POPULATION – LOGITUD SOLUTIONS SAS****Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **VU** la nécessité d'effectuer la maintenance des progiciels utilisés par le service état civil population,
- **VU** l'offre de l'entreprise LOGITUD solutions SAS, sise ZAC du Parc des Collines, 53, rue Victor Schoelcher à MULHOUSE (68200),

**DECIDE**

- ARTICLE 1 :** De confier, le contrat correspondant à la maintenance des progiciels suivants à la société LOGITUD solutions SAS :
- SIECLE - Assistance pour un coût annuel de 1 331,42€ TTC
  - SIECLE - Comedec pour un coût annuel de 678,20€ TTC
  - AVENIR - Assistance pour un coût annuel de 1 064,62€ TTC
  - ETERNITE - Assistance pour un coût annuel de 750,13€ TTC
  - ETERNITE-Carto+ - Assistance pour un coût annuel de 296,22€ TTC
- Les conditions sont les suivantes :
- Durée : le présent contrat a été conclu à compter du 01/01/2026 au 31/12/2026 renouvelable jusqu'au 31/12/2028
  - Tarif annuel : 4 120,59 € TTC.
- ARTICLE 2 :** La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget communal.
- ARTICLE 3 :** Cette décision sera transmise à la société LOGITUD solutions SAS, pour notification.
- ARTICLE 4 :** Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.
- ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

**Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 8 janvier 2026**

**Olivier JOLY**  
**Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

